



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-154

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2023-03-22-00019 - Faustin CHABAGNO - Délégation de signature DRH signée (3 pages)

Page 3

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-06-22-00002 - Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines (26 pages)

Page 7

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /**

78-2023-06-21-00022 - Avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social "transformation des services d'accompagnement en milieu ouvert" de la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines (2 pages)

Page 34

78-2023-06-21-00021 - Avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relatif à la création de 550 mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide social à l'enfance (2 pages)

Page 37

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-06-22-00003 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 au titre du budget principal de la commune d Adainville (11 pages)

Page 40

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-22-00019

Faustin CHABAGNO - Délégation de signature  
DRH signée



**Décision n°2023/08  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu la convention de mise à disposition avec l'hôpital Nord-Ouest Val d'Ouest (NOVO) affectant Monsieur Faustin CHABAGNO aux établissements de la direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Diane PETER, Directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux, délègue sa signature à Monsieur Faustin CHABAGNO, Directeur Adjoint, adjoint au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

**Article 2:** Monsieur Faustin CHABAGNO a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la Direction des Ressources Humaines, de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Monsieur Faustin CHABAGNO a compétence pour signer les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Il a compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Monsieur Faustin CHABAGNO a délégation de signature pour tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux et pour tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Monsieur Faustin CHABAGNO a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants :

- Conventions à l'attention des locataires,
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution,
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution,
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements,
- Courriers aux locataires.

**Article 3 :** Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie, Monsieur Faustin CHABAGNO est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

**Article 4 :** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

**Article 6 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 8 :** La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 22 mars 2023

La Directrice générale,

**Diane PETER**

**Faustin CHABAGNO**



**Destinataires :**

- L'intéressé
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°2023/08

DDT

78-2023-06-22-00002

Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°**

**définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R 211-70, R213-16 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant du préfet de Région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau du 21 avril 2023 au 2 mai 2023 consulté de façon dématérialisée ;

**VU** le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mai 2023 au 25 mai 2023 (inclus) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions générales d'alimentation en eau potable (DGAEP) applicables à l'agglomération parisienne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département des Yvelines. Il établit un cadre pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau mentionnées à l'article 12 en période de sécheresse, suivant l'évolution de la situation hydrologique.

Il définit :

- les zones d'alerte regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques ;
- les seuils de déclenchement des mesures de restriction rattachées à des points de surveillance ;
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité ;
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un groupe restreint d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;
- le suivi des stations d'observation des étiages ;
- le renforcement de la coordination interdépartementale.

Les limitations d'usage prévues par le présent arrêté s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, usagers de l'eau du réseau de distribution publique.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les agriculteurs irrigants relevant de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la nappe de Beauce et de la zone centrale du Houdanais disposent de mesures spécifiques de limitation des usages de l'eau, comme indiqué à l'article 12.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : COMITÉ DE SUIVI RESSOURCE EN EAU**

Il est institué un comité de suivi de la ressource en eau pour le département des Yvelines, composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Ce comité est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau départemental, particulièrement en période d'étiage.

Il est réuni à l'initiative du préfet des Yvelines, a minima deux fois par an, avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être consulté en tant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée.

En cas d'indisponibilité, les membres du comité cités à l'annexe 1 peuvent se faire représenter.

## **TITRE II : DÉFINITION ET ZONES D'ALERTE**

### **ARTICLE 3 : RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES**

Les mesures du présent arrêté décrites en article 12 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, à leurs affluents et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

### **ARTICLE 4 : DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE**

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliquent, est défini sur la base des unités hydrographiques du département des Yvelines :

Seine	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques « Seine Mantoise » et « Seine Parisienne » et sur la nappe d'accompagnement de la Seine.
Centre	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mauldre – Vaucouleurs,</li><li>• et Eure Aval.</li></ul>
Sud-Est	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Orge-Yvette,</li><li>• Bièvre.</li></ul>

Sud-Ouest	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Drouette,</li> <li>• Eure amont,</li> <li>• Voise,</li> <li>• et Vesgre.</li> </ul>
-----------	---

Une carte du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines est disponible en annexe 3. La liste des communes par zone est disponible en annexe 4.

### **TITRE III : ÉTABLISSEMENTS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE**

#### **ARTICLE 5 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES (DÉFINITION)**

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, quatre seuils hydrométriques de référence correspondant à quatre niveaux de gravité sont définis :

- seuil de vigilance ;
- seuil d’alerte ;
- seuil d’alerte renforcée ;
- seuil de crise.

Ils sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l’article R. 211-67 du code de l’environnement.

**Niveau de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s’aggraver en l’absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d’eau qui sont naturellement en assec en cette période).

**Niveau d’alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n’est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l’eau sont mises en place.

**Niveau d’alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d’alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l’alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l’abreuvement des animaux et par la nécessité de préserver les fonctions biologiques des cours d’eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L’atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l’arrêt des usages non prioritaires s’impose.

Ces quatre seuils hydrométriques de référence sont systématiquement déterminés sur chaque station de suivi hydrométrique selon une méthodologie définie en annexe 2.

#### ARTICLE 6 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES DES EAUX SUPERFICIELLES

Cours d'eau	Station	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Zone d'alerte
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	Seine
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	Seine
Seine	Vernon (27)	170	131	113	100	Seine
Marne	Gournay (93)	32	23	20	17	Seine
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	Centre
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	Centre
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	Sud-Est
Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	Sud-Est
Orge	Saint Chéron (91)	0,16	0,13	0,12	0,11	Sud-Est
La Drouette	Saint Martin de Nigelles (28)	0,37	0,31	0,28	0,26	Sud-Ouest

#### ARTICLE 7 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES DES EAUX SOUTERRAINES

Nappe	Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)	Zone d'alerte
Yprésien/Lutétien	Mareil-le-Guyon	75,3	75	74,7	74,4	Centre
Formations tertiaires	Bréval	112,7	112,3	111,9	111,5	Centre
Craie	Ecrosnes	136,5	136,3	136,1	135,9	Sud-Ouest

## TITRE IV : SURVEILLANCE

Le service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), assure une surveillance du territoire à partir des données hydrométriques, d'observation des étiages et pluviométriques.

### ARTICLE 8 : SUIVI DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par les directions régionales chargées de l'environnement (DREAL Normandie et DRIEAT d'Île-de-France), gestionnaires des stations de suivi hydrométrique.

### ARTICLE 9 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (ONDE)

L'observatoire national des étiages (ONDE), suivi par l'office français de la biodiversité (OFB) est déclenché chaque année du 25 mai au 25 septembre, avec une observation tous les 25 de chaque mois ( $\pm 2$  jours).

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte, le service environnement de la DDT peut demander une augmentation de la fréquence d'observation (tous les quinze jours) ou déclencher des observations au-delà de la période du 25 mai au 25 septembre.

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Zone d'alerte
Aubette de Meulan	Montcient	Pont RD913	Sailly	Seine
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	Centre
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	Centre
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	Centre
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	Centre
Yvette	Yvette	Yvette	Levis Saint Nom	Sud-Est
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	Bullion	Sud-Est
Orge	Orge	Rue de la Corbreuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Sud-Est
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Maulette	Sud-Ouest
Voise	Ru du Perray	Étang communal	Ablis	Sud-Ouest
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	Sud-Ouest

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'OFB informe immédiatement la DDT.

### ARTICLE 10 : PLUVIOMÉTRIE

Le suivi de la situation pluviométrique est assuré par Météo-France.

## **TITRE V : MESURES DE RESTRICTION**

### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

#### 11.1. Déclenchement des mesures de restriction

Le déclenchement des mesures de restrictions des usages de l'eau repose sur l'analyse des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, couplée à l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les 7 derniers jours et à l'analyse des chroniques piézométriques sur les 7 derniers jours.

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage. Cette appréciation peut également intégrer le référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données du réseau ONDE de l'Office français de la biodiversité, ou les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

La mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau est matérialisée par la prise d'un arrêté préfectoral sur tout ou partie du département, selon le zonage défini à l'article 4. Le comité départemental de la ressource en eau est informé ou saisi au préalable pour avis. Cet arrêté portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détaille les mesures présentées à l'article 12.

Les conditions de déclenchement sont considérées par zone d'alerte.

Deux arrêtés de limitation successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

Tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau, ainsi qu'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sont appliqués.

De plus, le délai entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau est de 7 jours maximum.

- Déclenchement des mesures en zone « Seine »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par deux stations de référence sur quatre peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Seine ».

Les quatre stations de référence de la zone « Seine » sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Seine à Alfortville (94)</li> <li>• la Seine à Vernon (27)</li> <li>• la Marne à Gournay-sur-Marne (93)</li> <li>• l'Oise à Creil (60)</li> </ul>

- Déclenchement des mesures en zone « Centre »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur quatre peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Centre ».

Les quatre stations de référence de la zone « Centre » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre (78)</li> <li>• la Mauldre à Beynes (78)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le piézomètre de Mareil-le-Guyon (78)</li> <li>• le piézomètre de Bréval (78)</li> </ul>

- Déclenchement des mesures en zone « Sud-Est »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur trois peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Est ».

Les trois stations de référence de la zone « Sud-Est » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91)</li> <li>• l'Orge à Saint-Chéron (91)</li> <li>• l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91)</li> </ul>	

- Déclenchement des mesures en zone « Sud-Ouest »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur deux peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Ouest ».

Les deux stations de référence de la zone « Sud-Ouest » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Drouette à Saint-Martin-de-Nigelles (28)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le piézomètre d'Ecronnes (28)</li> </ul>

## 11.2. Levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêté préfectoral sont levées progressivement par arrêté préfectoral, lorsque le dépassement durable du ou des seuils concernés est constaté au vu des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, de l'analyse de la tendance à la hausse des débits moyens journaliers et des chroniques piézométriques.

Les arrêtés de restriction temporaires des usages prennent fin par défaut au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le justifie, ces arrêtés peuvent être levés avant cette date ou prolongés au-delà.

## TITRE VI : DÉFINITION DES MESURES APPLICABLES

### ARTICLE 12 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par type d'usages et par type d'usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole) pour chaque niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), en s'appuyant sur le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, produit par le Ministère de la Transition écologique en juin 2021.

Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Elles ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Les usages non listés dans les tableaux ci-dessous sont interdits dans les zones où des mesures de limitations des usages ont été déclenchées. Les modalités de dérogation à cette interdiction sont possibles dans les conditions mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

#### 12.1. Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

**TABLEAU DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU**

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.	
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.	
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h.	Interdiction.	
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).		Interdiction de remplissage. Remise à niveau et premier remplissage autorisés pour nécessité technique si le chantier a débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.	
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf entre 8h et 20h pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (justificatif de l'obligation réglementaire ou technique à présenter en cas de contrôle). L'interdiction d'usage pour les véhicules ne relevant pas de cette mesure de limitation doit être affichée.	
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert. Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.		

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</li> <li>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</li> </ul>		

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.		
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	

## 12.2. Consommation pour des irrigations à usage agricole

### a) Cas général

À l'exception des irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et des irrigants de la Nappe de Beauce, les mesures de restrictions appliquées aux irrigants pour chaque niveau de gravité sont les suivantes :

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.		

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte totale de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées dans ce tableau, dans les conditions définies à l'article 15 du présent arrêté.

### b) Cas particulier des agriculteurs disposant d'un volume d'eau annuel à des fins d'irrigation

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont pas soumis aux mesures de limitation des usages de l'eau contenues dans le présent arrêté.

### 12.3 Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

**TABLEAU DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU**

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		
Navigation fluviale.		La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		

### 12.4 Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

## **ARTICLE 13 : MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Dès le franchissement du niveau d'alerte défini à l'article 11.1 sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay et Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

## **ARTICLE 14 : RENFORCEMENT DES MESURES ET SITUATION EXCEPTIONNELLE**

Le préfet, après avis du comité départemental de la ressource en eau, peut renforcer les mesures mentionnées ci-dessus.

En cas de situation exceptionnelle, il peut également prendre des mesures adaptées à la situation. Notamment lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 15 : ADAPTATION DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU POUR UN USAGER OU UN GROUPE D'USAGERS**

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

Les volumes et la durée concernés doivent être restreints le plus possible. La demande dûment motivée au regard des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux, s'accompagnera de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement concernées. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande.

Un formulaire de demande de dérogation est disponible sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

La décision est notifiée à l'intéressé et devra être présentée en cas de contrôle. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la direction départementale des territoires des Yvelines.

#### **ARTICLE 16 : BILANS ANNUELS DE LA GESTION DE CRISE SÉCHERESSE**

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année en cours.

#### **ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prises d'eau pour leur mission de contrôle.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement peuvent également être appliquées (contraventions de cinquième classe).

#### **ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027 et peut être modifié, par arrêté préfectoral, en tant que de besoin suite aux retours d'expérience concernant sa mise en œuvre.

#### **ARTICLE 19 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines est abrogé.

#### **ARTICLE 20 : VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Les arrêtés de limitation des usages font l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sont consultables sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute leur durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui est publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines

#### **ARTICLE 22 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Yvelines - Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 22 JUIN 2023

Le Préfet des Yvelines

Page 16/25

Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

## ANNEXE 1 : Composition du comité de suivi de la ressource en eau

### ■ Les services de l'État et rattachés

- Le Préfet des Yvelines
- Direction Départementale des Territoires
- Le chef de la MISEN
- Office Français de la Biodiversité
- Direction régionale et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
- Agence Régionale de la Santé
- Direction Départementale de la Protection et de la Population
- Directions des délégations des Agences Seine Normandie
- Météo France
- Groupement de gendarmerie
- Bureau de Recherche Géologiques et Minières
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Office National des Forêts
- Voies Navigables de France

### ■ Représentants des collectivités territoriales

- Le/la Président(e) du Conseil Départemental
- Le/la Président(e) de l'Union des Maires des Yvelines
- Les Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les Président(e)s des syndicats de rivière
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Orge-Yvette
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Nappe de Beauce
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Mauldre
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Bièvre

### ■ Représentants des organisations professionnelles et associatives

- Le/la Président(e) de la Chambre d'agriculture
- Le/la Président(e) de l'OUGC « Nappe de Beauce »
- Le/la Président(e) de l'association des consommateurs Que Choisir
- Le/la Représentant(e) de la ligue Île-de-France de la Fédération Française de Golf
- Le/la Président(e) de la Fédération départementale des Yvelines pour la pêche protection du milieu aquatique
- Le/la Président(e) de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Le/la Président(e) de l'association Yvelines Environnement

### ■ Représentants des distributeurs d'eau potable

- Les Président(e)s des syndicats d'eau potable
- Les directeurs/trices des distributeurs d'eau potable

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent désigner un représentant.

## ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

### La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

### Détermination des seuils :

#### Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

#### Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restriction.

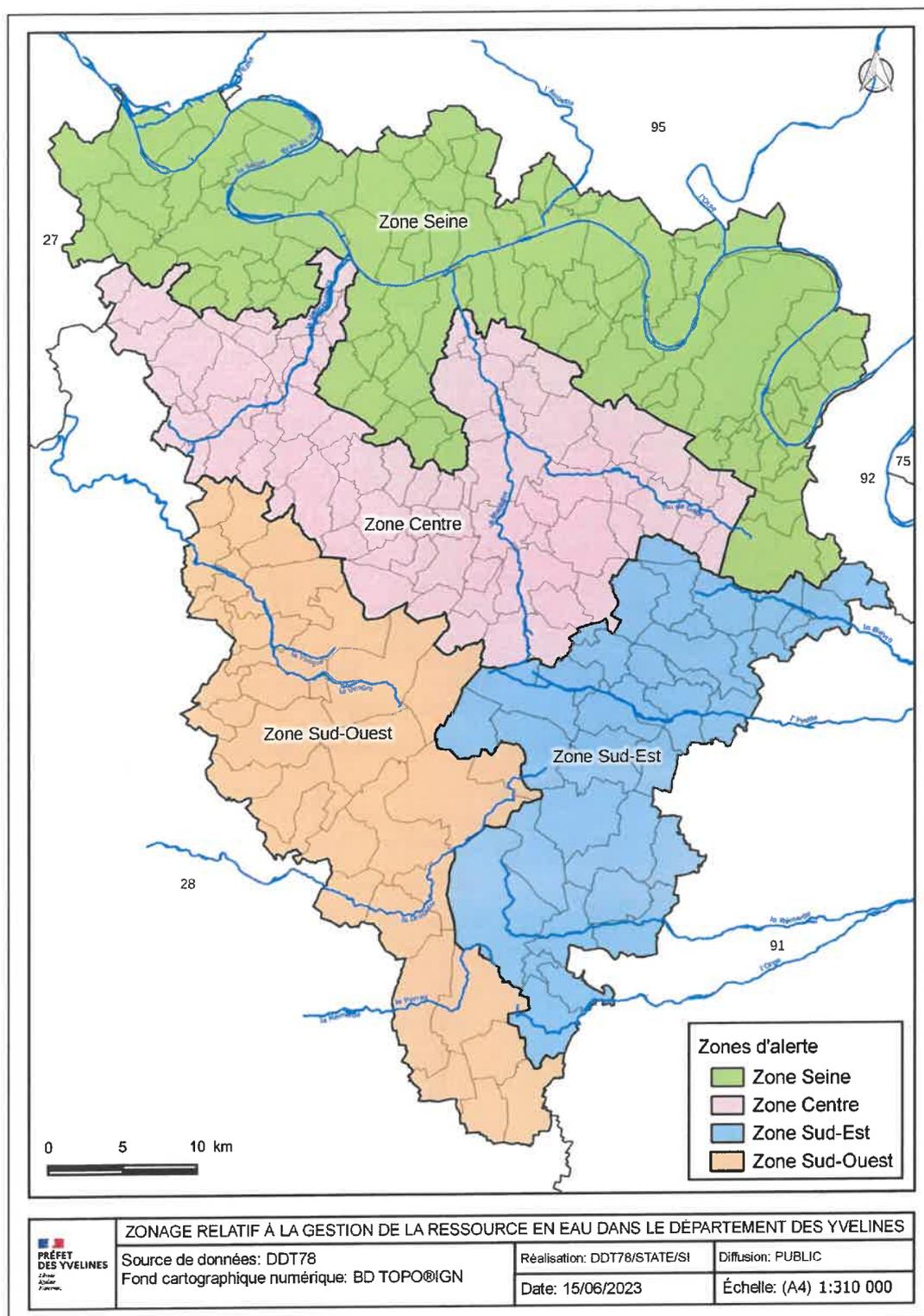
Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

#### Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

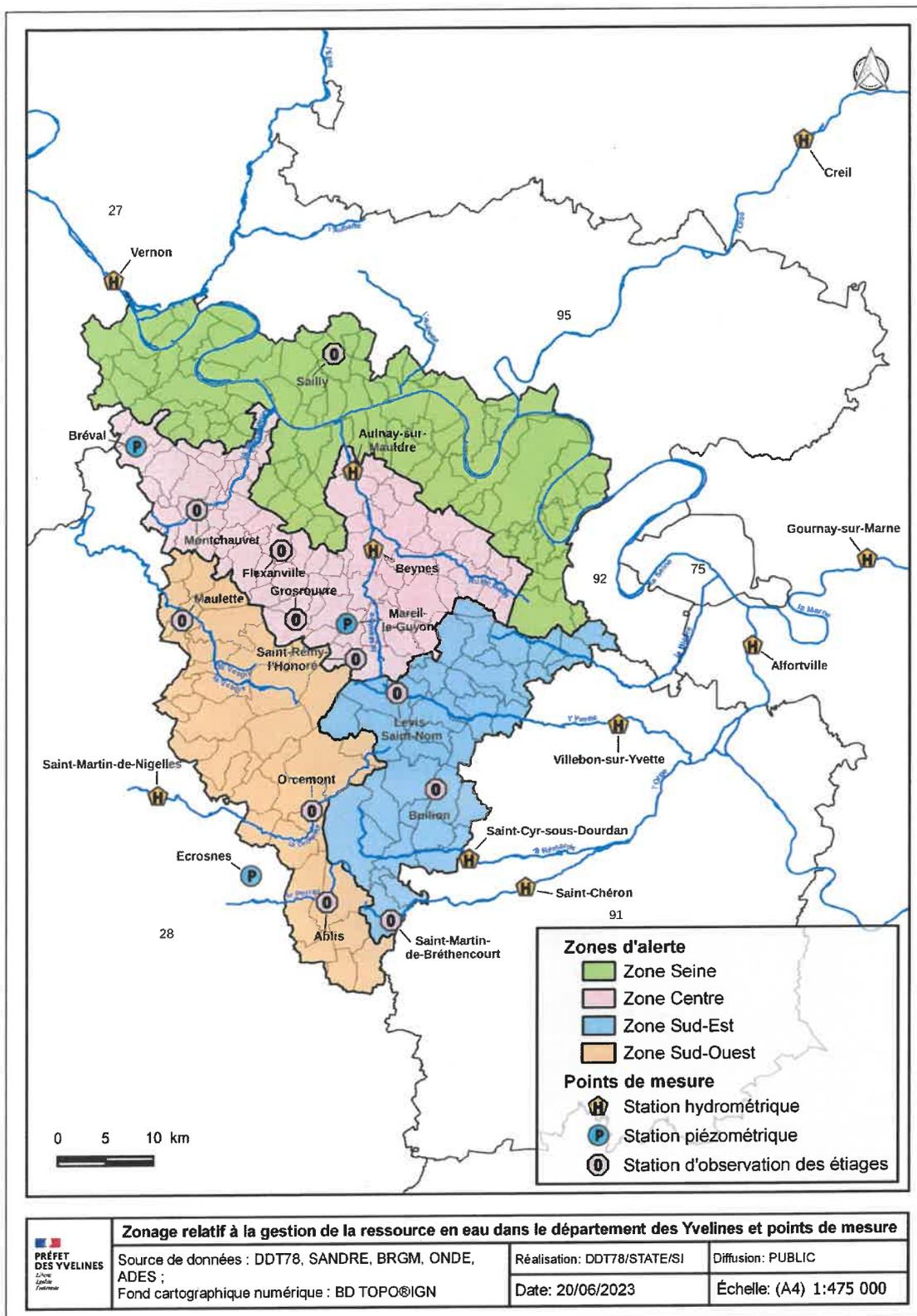
D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans.

### ANNEXE 3 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines



Page 19/25

Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines



Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

**ANNEXE 4 : Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par commune dans le département des Yvelines**

**Liste des communes en zone « Seine »**

<b>Zone « Seine »</b>	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY

Page 21/25

Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

**Liste des communes en zone « Centre »**

<b>Zone « Centre »</b>	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVET
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE-EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Page 23/25

Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

**Liste des communes en zone « Sud-Ouest »**

<b>Zone « Sud-Ouest »</b>	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

**Liste des communes en zone « Sud-Est »**

<b>Zone « Sud-Est »</b>	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX



Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-06-21-00022

Avis rendu par la commission d'information et  
de sélection d'appel à projet social et  
médico-social "transformation des services  
d'accompagnement en milieu ouvert" de la  
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de  
l'Adulte des Yvelines

**Pascal COURTADE**,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Co-président de la Commission,

**Geoffroy BAX de KEATING**  
Vice-Président délégué à la Protection de l'enfance des Yvelines,  
Co-président de la Commission,

Guyancourt, le 21 juin 2023

**Avis rendu par la commission d'information et de sélection  
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 juin 2023**

Transformation du service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » géré par  
l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

L'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) est autorisée,  
par arrêté du 3 février 2022, pour la mise en œuvre de 1110 mesures d'AEMO et de 70 mesures d'AEMO  
renforcée pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

« Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » sont organisés, pour l'AEMO, en 7 antennes  
(Versailles, Rambouillet, Les Mureaux, Carrières sous Poissy, Mantes la Jolie, Houilles, Guyancourt) et, pour  
l'AEMO renforcée, en 3 antennes (Houilles, St Cyr, Les Mureaux).

Dans un objectif de continuité du parcours des enfants et des jeunes, La SEAY a sollicité l'autorisation de  
mettre en œuvre des prestations d'Aide éducative à domicile (AED). Cet ajout de la catégorie de bénéficiaires  
du service (les bénéficiaires visés au 1<sup>o</sup> de l'article L 312-1 du CASF) engendrerait une transformation de  
l'autorisation (au sens de l'article R313-2-1 du CASF).

Selon l'article L 313-1-1 al 1 et 2 du CASF, cette transformation devrait être soumise à la procédure d'appel  
à projet. Ce même article prévoit des cas d'exonération. L'article R 313-7-4 du CASF précise qu'il peut  
également s'agir d'un avenant à un CPOM existant.

En l'espèce, un CPOM 2020-2023 a été signé le 4 décembre 2019 entre le Département des Yvelines et  
l'association « La Sauvegarde des Yvelines ». La conclusion d'un avenant prévoyant la mise en œuvre du  
projet de transformation de service peut ainsi être envisagée.

L'autorisation du projet de transformation ne peut être délivrée qu'après avis favorable de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projet (article R 313-7-4 du CASF).

La commission d'information et de sélection a émis un avis favorable sur le projet de transformation, avant la conclusion d'un avenant au CPOM et la délivrance de la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil Départemental des Yvelines et le Préfet des Yvelines, conformément à l'article R 313-7-6 du CASF.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Co-président de la Commission,



Pascal COURTADE

Le Vice-Président délégué à la Protection de l'enfance  
des Yvelines,  
Co-président de la Commission,



Geoffroy BAX de KEATING

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-06-21-00021

Avis rendu par la commission d'information et  
de sélection d'appel à projet social et  
médico-social relatif à la création de 550  
mesures d'accompagnement à domicile au titre  
de l'aide social à l'enfance

**Pascal COURTADE,**  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Co-président de la Commission,

**Geoffroy BAX de KEATING**  
Vice-Président délégué à la Protection de l'enfance des Yvelines,  
Co-président de la Commission,

Guyancourt, le 21 juin 2023

**Avis rendu par la commission d'information et de sélection  
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 juin 2023**

Création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines

Le 21 novembre 2022, le Département et la Préfecture des Yvelines des Yvelines ont lancé **un appel à projet pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines.**

Le ou les services créé(s) aura(ont) **une capacité totale cumulée et au maximum de 550 prestations/mesures pour des enfants de 0 à 21 ans (0 à 18 ans pour les mesures d'AEMO) au domicile de la personne qui a la charge effective de l'enfant.**

La répartition des 550 mesures sur le territoire des Yvelines est attendue comme suit :

- 30 prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF),
- 180 prestations d'Aide Educative à Domicile (AED),
- 135 mesures d'Action Educative en milieu ouvert (AEMO),
- 45 mesures d'AEMO intensives,
- 110 mesures d'AEMO renforcées,
- 50 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli.

La commission d'information et de sélection a établi le classement suivant :

Rang de classement	Projets
1 <sup>er</sup>	Groupe SOS Jeunesse
2 <sup>ème</sup>	La Sauvegarde des Yvelines
3 <sup>ème</sup>	Droit d'enfance
4 <sup>ème</sup>	Moissons nouvelles
5 <sup>ème</sup>	Jean Cotxet
6 <sup>ème</sup>	CITheA
7 <sup>ème</sup>	CDSEA
8 <sup>ème</sup>	Saint Vincent
9 <sup>ème</sup>	L'ESSOR

Deux dossiers n'ont pas été présentés lors de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'un car déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet, pour l'autre car les conditions de régularité administrative mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites, conformément à l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles (avis rendu par décision motivée des Coprésidents de la commission).

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Président du Conseil Départemental des Yvelines et le Préfet des Yvelines.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Co-président de la Commission,



Pascal COURTADE

Le Vice-Président délégué à la Protection de l'enfance  
des Yvelines,  
Co-président de la Commission,



Geoffroy BAX de KEATING

Page 2 sur 2

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-22-00003

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2023  
au titre du budget principal de la commune  
d Adainville

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2023  
au titre du budget principal de la commune d'Adainville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

**Vu** le Code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor Devouge, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la saisine en date 5 mai 2023 de la Chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune d'Adainville n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;

**Vu** l'avis n° A-08 rendu le 6 juin 2023 par la Chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2023 du budget principal de la commune d'Adainville ;

## **I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.*

*La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;*

**Considérant** que le projet de budget primitif 2023 du budget principal de la commune d'Adainville présenté le 03 avril 2023 a fait l'objet d'un rejet de l'assemblée délibérante ;

## **II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions en vue du règlement du budget non voté ont pour objet de doter la collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, et notamment d'assurer la continuité du service public ;

**Considérant** qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

**Considérant** que le budget de la commune d'Adainville est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune d'Adainville pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

## **A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 2022 ET DES RESTES À RÉALISER**

**Considérant** que par la délibération du 3 avril 2023 le conseil municipal a décidé de reporter le résultat excédentaire d'investissement en section d'investissement sur le compte R001 « solde d'exécution positif reporté » pour 361 833, 96 et l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement sur le compte R002 « report excédent antérieur » pour 336 965, 60 € ;

**Considérant** qu'après examen des pièces justificatives, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 24 310, 00 € en dépenses et à 65 067, 70 € en recettes; et qu'il y a des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement d'un montant de 450, 00 €.

## **B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### ***En dépenses :***

**Considérant** qu'au vu des justifications apportées, les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 doivent être ramenées à 128 587, 13 € ;

**Considérant** qu'au vu des justifications apportées, les charges de personnel inscrites au chapitre 012 doivent être portées à 129 530, 00 € ;

**Considérant** que le montant du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » doit être porté à 156 428, 02 € ; que le montant au compte 65888 relatif notamment au prélèvement à la source doit être porté à 5 432, 00 € suite à la régularisation d'un paiement irrégulier;

**Considérant** que le chapitre globalisé 014 « atténuations de produits » doit être maintenu à 47 576, 39 €, que le chapitre 67 « charges exceptionnelles » doit être fixé à 1 442, 00 € suite à l'annulation de titre sur exercice antérieur ;

**Considérant** qu'au vu des propositions qui précèdent en recettes et en dépenses, il convient de maintenir le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et de fixer son montant à 378 049, 71 € ;

**Considérant** que le montant des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement fixé par la Chambre régionale des comptes est de 450 € ;

**Considérant** de ce qu'il résulte que les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 842 063, 25 € ;

### ***En recettes :***

**Considérant** que le chapitre 013 « atténuation de charges » s'établit à 0, 00 € ;

**Considérant** que, par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal a reconduit les taux de taxe foncière (batie et non batie) à l'identique de ceux de 2022 et a reconduit le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui avait été figé à compter de 2020 ; que, compte tenu des notifications reçues par la

commune en ce qui concerne les autres impôts et taxes, les recettes portées au chapitre 73 « impôts et taxes » sont de 477 537 € ;

**Considérant** que compte tenu des notifications reçues par la collectivité, le chapitre 74 « Dotations et subventions » est de 30 217 € ; que les produits des services du chapitre 70 s'établissent à 4 100 € ;

**Considérant** que les recettes du chapitre 76 « Produits financiers » sont de 2 € ;

**Considérant** que les « autres produits de gestion courante » du chapitre 75 s'élèvent à 12 129 € ;

**Considérant** que l'excédent de fonctionnement reporté du compte R002 s'élève à 336 965, 60 € ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le montant des recettes de fonctionnement est arrêté à 860 950, 60 € ;

### **C) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### ***En dépenses***

**Considérant** que le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » doit être porté à 3 000 € ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le chapitre 21 « immobilisations corporelles », il convient d'inscrire 673 141, 37 € ;

**Considérant** que le chapitre 23 « immobilisations en cours » doit être maintenu à 240 000 € ;

**Considérant** que le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement fixé par la Chambre régionale des comptes est de 24 310 € ;

**Considérant** que, compte tenu des restes à réaliser, le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 940 451, 37 € ;

#### ***En recettes***

**Considérant** que les prévisions de recettes sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » sont maintenues à 134 000 € ;

**Considérant** que les prévisions de recettes sur le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » doivent également être maintenues telles que proposées par la collectivité, à savoir 61 000 € ;

**Considérant** que le montant de l'excédent d'investissement reporté fixé par la Chambre régionale des comptes à 361 833, 96 € ;

**Considérant** que le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement fixé par la Chambre régionale des comptes est de 65 067, 70 € ;

**Considérant** que le virement de la section de fonctionnement est maintenu à

378 049, 71 € ;

**Considérant** qu'ainsi le montant total des recettes d'investissement peut être fixé à 999 951, 37 € ;

#### **D) - AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF**

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les sections de fonctionnement et d'investissement comportent un excédent, autorisé par les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** ainsi que le budget de la commune d'Adainville est présenté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** Le budget primitif 2023 du budget principal de la commune d'Adainville est réglé et rendu exécutoire conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Adainville, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au maire d'Adainville.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2023

Le Préfet,

Jean Jacques BROT

**Annexes de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2023  
du budget principal de la commune d'Adainville**

**Annexe n°1 : Budget primitif 2023 par chapitre  
Commune d'Adainville**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>CHAPITRE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANTS</b>
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
011	Charges à caractère général	128 587, 13
012	Charges de personnel et frais assimilés	129 530, 00
014	Atténuation de produits	47 576, 39
65	Autres charges de gestion courante	156 428, 02
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 442, 00
68	Dotations aux provisions	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>463 563, 54</b>
023	Virement à la section d'investissement	378 049, 71
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
	Restes à réaliser	450, 00
<b>D002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>842 063, 25</b>

	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
013	Atténuations de charges	0, 00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 100,00
73	Impôts et taxes	477 537, 00
74	Dotations et participations	30 217, 00
75	Autres produits de gestion courantes	12 129,00
76	Produits financiers	2,00
77	Produits exceptionnels	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>523 985,00</b>
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>R002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>336 965, 60</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>860 950, 60</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
20	Immobilisations incorporelles	3 000, 00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	673 141, 37
23	Immobilisations en cours	240 000,00
	<b>Sous-total dépenses d'équipement</b>	<b>916 141, 37</b>
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
16	Remboursement d'emprunts	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
	<b>Sous-total dépenses financières</b>	<b>0,00</b>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	
40	Opération d'ordre entre section	
041	Opérations patrimoniales	
	<b>Restes à Réaliser</b>	<b>24 310, 00</b>
<b>D001</b>	<b>Solde d'exécution négatif ou anticipé</b>	
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>940 451, 37</b>

	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	134 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	
	<b>Sous-total recettes d'équipement</b>	<b>134 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserve	61 000,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00
27	Autres immo financières	0,00
	<b>Sous-total recettes financières</b>	<b>195 000, 00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>378 049, 71</b>
040	Opération d'ordre entre sections	0,00
	<b>Restes à Réaliser</b>	<b>65 067, 70</b>
<b>R001</b>	<b>Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>	<b>361 833, 96</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>999 951, 37</b>

**Annexe n°2 : Budget primitif 2023 – Présentation détaillée  
Commune d'Adainville**

<b>FONCTIONNEMENT DÉPENSES</b>		
<b>011 Charges à caractère général</b>		
<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
60611	Eau et assainissement	3 500,00 €
60612	Energie et électricité	3 000,00 €
60621	Combustibles	18 500,00 €
60622	Carburant	2 300,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	- €
60631	Fournitures d'entretien	500,00 €
60632	Fourniture de petit équipement	2 000,00 €
60633	Fourniture de voirie	500,00 €
60636	Vêtements de travail	400,00 €
6064	Fournitures administrative	2 000,00 €
6068	Autres fournitures	- €
611	Contrat prestation de service	5 500,00 €
61521	Entretien de terrain	9 000,00 €
615221	Entretien de bâtiment public	1 000,00 €
615228	Entretien autres bâtiments	700,00 €
615231	Entretien voiries	6 000,00 €
615232	Entretien réseaux	1 500,00 €
61551	Entretien matériel roulant	1 000,00 €
61558	Entretien autre biens immobiliers	- €
6156	Maintenance	14 000,00 €
6161	Assurances bâtiments	5 543,87 €
6168	Assurances véhicules	2 683,67 €
617	Études et recherches	- €
6182	Documentation générale	450,00 €
6184	Versement organisme formation	3 650,00 €
6188	Autres frais divers	300,00 €
62268	Autres honoraires conseils	20 000,00 €
6231	Annonces et insertions	300,00 €
6232	Fêtes et cérémonies	15 000,00 €
6236	Catalogues et imprimés	150,00 €
6251	Missions	- €
6261	Frais d'affranchissement	500,00 €
6262	Frais de télécommunication	3 000,00 €
6281	Concours divers cotisation	3 500,00 €
6288	Numérisation archives	2 069,59 €
63512	Taxe foncière	40,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>		<b>128 587,13 €</b>

<b>012 Charges de personnel</b>		
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	800,00 €
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	200,00 €
64111	Rémunération principale titulaires	61 150,00 €
64112	SFT Indemnité de résidence	950,00 €
64113	NBI	1 900,00 €
64118	Autres indemnités	25 000,00 €
64131	Rémunérations	3 500,00 €
64138	Primes et autres indemnités	30,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	15 000,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites	15 000,00 €
6454	Cotisations aux ASSEDIC	100,00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel	4 000,00 €
6456	Cotisations FNC	400,00 €
65313	Cotisations de retraite	1 000,00 €
6475	Médecine du travail	500,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 012</b>		<b>129 530,00 €</b>
<b>014 Atténuations de produit</b>		
739211	Attribution de compensation	27 576,39 €
7392221	FPIC	20 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 014</b>		<b>47 576,39 €</b>
<b>23 Virement à la section d'investissement</b>		
023	Virement	<b>378 049,71 €</b>
<b>65 Autres charges de gestion courante</b>		
65818	Autres	650,00 €
65311	Indemnité des élus	33 000,00 €
65312	Frais de missions élus	0,00 €
65313	Cotisation retraite élus	1 000,00 €
65315	Formation élus	350,00 €
6553	Service incendie	21 332,50 €
6561	Autres contributions	89 100,00 €
65748	Subventions droit privé	4 110,00 €
65888	Autres charges diverses (Prélèvement à la source )	5 432,00 €
65811	Droits d'utilisations	1 453,52 €
<b>TOTAL CHAPITRE 65</b>		<b>156 428,02 €</b>
673	Annulation titre exercice antérieur	1 442,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 67</b>		<b>1 442,00 €</b>
<b>Restes à réaliser</b>		<b>450,00 €</b>
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>842 063,25 €</b>

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		
<b>002 Excédent antérieur reporté</b>		
002	Excédent reporté	<b>336 965,60 €</b>
<b>13 Atténuation de charges</b>		
6419	Remboursement rémunération	0
9459	Remboursement sur chargés sécu	0
<b>TOTAL CHAPITRE 13</b>		<b>0,00 €</b>
<b>70 Produit de service</b>		
70311	Concessions dans les cimetières	500,00 €
70323	Redevance domaine public	3 000,00 €
706888	Autres prestations de service	500,00 €
7083	Locations diverses	100,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 70</b>		<b>4 100,00 €</b>
<b>73 Impôts et taxes</b>		
73111	Contributions directes	363 199,00 €
7318	Autres impôts et assimilés	1 838,00 €
73223	Fonds départ DMTO	80 000,00 €
73154	Droits de place	500,00 €
73141	Taxes électricité	32 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 73</b>		<b>477 537,00 €</b>
<b>74 Dotations et participations</b>		
74111	Dotations forfaitaires	9 399,00 €
741121	Dotations solidarité rurale	10 820,00 €
744	FCTVA	100,00 €
74748	Participations communes	8 400,00 €
74833	Etat compensation taxe foncière	1 398,00 €
74888	Autres attributions	100,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 74</b>		<b>30 217,00 €</b>
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>		
752	Revenus des immeubles	11 229,00 €
756	Libéralités reçues	900,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 75</b>		<b>12 129,00 €</b>
<b>76 Produits financiers</b>		
761	Produits de participation	2,00 €
<b>77 Produits exceptionnels</b>		
7713	Libéralités reçues	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>860 950,60 €</b>

<b>INVESTISSEMENT DÉPENSES</b>		
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais doc urbanisme	3 000,00 €
2031	Frais d'études	0,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>		<b>3 000,00 €</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>		
2111	Terrain nu	1 500,00 €
21316	Équipement de cimetièrre	13 000,00 €
21351	Installations gènrerelles	- €
21534	Réseaux d'èlèctrifications	5 000,00 €
21568	Autres matèriels et outillage dèfense et incendie	2 000,00 €
21578	Autres matèriels et outillage de voirie	- €
2158	Autres matèriels garage et atelier	3 000,00 €
21838	Matèriel informatique	2 000,00 €
21848	Mobilier	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	646 641,37 €
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>673 141,37 €</b>
<b>23 Immobilisations en cours</b>		
2315	Installations, matèriels et outillages	240 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>		<b>240 000,00 €</b>
<b>Restes à rèaliser</b>		<b>24 310,00 €</b>
<b>TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>940 451,37 €</b>
<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>		
<b>001 SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE</b>		
001	Solde reporté	361 833,96 €
<b>10 Dotations Fonds divers rèserves</b>		
10222	FCTVA	1 000,00 €
10226	Taxe aménagement	60 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 10</b>		<b>61 000,00 €</b>
<b>13 Subventions d'investissement</b>		
1323	Subvention dèpartement	134 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 13</b>		<b>134 000,00 €</b>
<b>21 Virement de la section fonctionnement</b>		
021	Virement fonctionnement	378 049,71 €
<b>Restes à rèaliser</b>		<b>65 067,70 €</b>
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>999 951,37 €</b>